

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
 2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties:
 2. *CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties;*
 9. *CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins;*
- et
14. *CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.*

Dans la même résolution, la Conférence des Parties:

3. *ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;*
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a également adopté les décisions 17.209 à 17.216, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, embrassant diverses activités à entreprendre par les Parties, le Comité permanent, et les instructions suivantes à l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):

À l'adresse du Secrétariat

17.210 Le Secrétariat:

- a) *publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs au tests génétiques et autres méthodes criminalistiques; et*

- b) rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.

17.211 Le Secrétariat:

- a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et
- b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.

17.212 Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)¹ et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.

À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

17.213 Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:

- a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;
- c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;
- d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants:
- i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;
- ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;

¹ Voir l'annexe 1 du document AC28 Com. 9.

- iii) *les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;*
- iv) *les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.*
- e) *continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.*

Historique

4. Le Secrétariat a mentionné l'adoption des décisions 17.209 à 17.216 *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)* dans son rapport à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) (voir le document [AC29 Doc. 23](#)). Se fondant sur l'examen du document et des informations qu'il contient, le Comité a adopté les recommandations contenues dans le document [AC29 Com.3 \(Rev. par Sec.\)](#). Les Recommandations 6 à 8, adressées au Secrétariat, sont les suivantes :
 6. *Le Comité pour les animaux prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties, leur demandant de fournir de brefs résumés pour toute nouvelle information sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, que le Secrétariat rassemblera pour examen lors de la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30).*
 7. *Le Comité pour les animaux prie le Secrétariat de demander en même temps aux Parties à la CITES de souligner toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation d'exportation ou d'importation pour la base de données du commerce CITES (PNUE-WCMC), afin que le Comité pour les animaux prévoie des recommandations pour sa 30^e session, sur les améliorations possibles concernant ces données (par ex. unités déclarées) et la cohérence entre exportations et importations.*
 8. *Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de fournir une synthèse des informations de la base de données CITES concernant le commerce, depuis 2000, des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, triée par espèce et si possible par produit, pour examen d'ici sa 30^e session.*
5. Le Secrétariat note également que le Comité permanent, à sa 69^e session, a établi un groupe de travail intersession sur les requins et les raies, présidé par l'Indonésie, avec pour mandat (voir [SC69 compte rendu résumé](#)) :
 - a) *examiner l'information contenue dans les paragraphes 20 à 33 du document SC69 Doc. 50;*
 - b) *examiner ce qui suit:*
 - i) *comment tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES ;*
 - ii) *le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable;*
 - iii) *les questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet de commerce; et*

- iv) les questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies; et
- c) rendre compte de ses délibérations et faire des recommandations à la 70^e session du Comité permanent pour son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Réponses des Parties et autres acteurs

6. Comme l'avait demandé le Comité pour les animaux, le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2018/041, invitant les Parties à soumettre toute information pertinente au Secrétariat pour inclusion au présent document. Sur la suggestion du Président du Comité pour les animaux, la notification appelait aussi des réponses d'autres acteurs (autre les Parties) susceptibles de détenir des informations qui pourraient être pertinentes dans le cadre de discussions du Comité pour les animaux.
7. Au moment de la rédaction de ce document (mai 2018) le Secrétariat avait reçu la réponse de 13 Parties (Australie, Belize, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Union européenne, Uruguay et Venezuela) et trois organisations (Florida International University, Pew Charitable Trusts et Wildlife Conservation Society), qui sont rassemblées en Annexe au présent document.
8. Le Secrétariat note avec gratitude que parmi les informations reçues, il y a sept nouveaux Avis de commerce non préjudiciable (ACNP), désormais téléchargés sur le Portail requins de la CITES, portant le nombre actuel d'ACNP, exemples d'ACNP et orientations pour ACNP disponibles sur le Portail à 18.
9. Étant donné le volume d'information reçu, le Secrétariat va procéder à une première analyse et résumer les réponses sous forme d'un document d'information (similaire au document AC29. Inf. 3).

Résumé de données du commerce depuis 2000

10. Comme demandé par le Comité pour les animaux, le Secrétariat a téléchargé (le 14 mai 2018) les données contenues par la base de données sur le commerce CITES des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2000. L'ensemble de ces données est joint en Annexe 2 au présent document.
11. Un total de 557 transactions commerciales a été signalé – 421 si l'on exclut les spécimens pré-Convention. Cela représente 128 nouvelles transactions, soit une hausse de 23%, en comparaison avec le rapport du Secrétariat sur le commerce des requins et des raies présenté lors de l'AC29. En 2016 et 2017, 122 transactions étaient signalées, et six concernaient l'année 2015.
12. Sur ces 557 transactions, 167 étaient déclarées à des fins commerciales (code objet "T"), ou 108 si l'on exclut les spécimens confisqués et pré-convention. Le nombre et le volume de transactions commerciales depuis 2000, à l'exclusion de spécimens confisqués et pré-convention, est représenté plus bas, par espèces (Figures 1 et 3) et par produit (Figures 2 et 4).
13. Le Secrétariat note que, lors de l'interprétation des données du commerce CITES disponibles, le Comité devrait tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre d'espèces inscrites aux Annexes au fil du temps²

² Histoire des inscriptions effectives d'*Elasmobranchii* aux Annexes CITES et nombre correspondant d'espèces inscrites aux Annexes en 2000-2015. Les nombres entre crochets indiquent le nombre d'espèces inscrites (chiffres arabes) par Annexes (chiffres romains) chaque année.

- 2000 (III:1): *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- 2001 (III :2): *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)
- 2003 (II :2, III :1): *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus* -> Annexe II
- 2005 (II : 3): *Carcharodon carcharias* -> Annexe II
- 2007 (I :5, II :4): *Pristidae* spp. -> Annexe I, sauf *Pristis microdon* -> Annexe II
- 2012 (I :5, II :4, III :2): *Lamna nasus* -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède); *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I :6, II :3, III :2): *Pristis microdon* -> Annexe I
- 2014 (I :6, II :9): *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena* -> Annexe II ; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II, *Manta* spp. -> Annexe II

et de la moindre complétude des données pour les années les plus récentes en raison du retard dans les déclarations (voir Rapports annuels sur le site de la CITES).

14. Les spécimens du genre *Sphyrna* représentent la part principale du commerce de requins et de raies inscrits à la CITES, tant pour le nombre de transactions que pour le volume, en 2014, 2015 et 2016, soit depuis l'entrée en vigueur de leur inscription le 14 septembre 2014.
15. Il faut préciser que, si en 2013 et 2014 la viande représentait une forte proportion du volume commercialisé (notamment la viande de requin taupe, *Lamna nasus*), les ailerons (surtout du requin marteau, genre *Sphyrna*) dominant en 2015 et 2016, tant en nombre de transactions qu'en volume.

Information sur les Plans d'action nationaux pour les requins ou les plans régionaux

16. Dans sa réponse à la Notification, Belize informe le Secrétaire qu'il a finalisé son Plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (PAN-requins), qui sera lancé d'ici la fin du mois de mai 2018, et qu'il cherche un soutien pour la mise en œuvre de ce Plan.

• 2017 (I :6, II :22) *Mobula spp.* -> Annexe II (4 avril 2017), *Alopias spp.*, *Carcharhinus falciformis* -> Annexe II (4 octobre 2017)

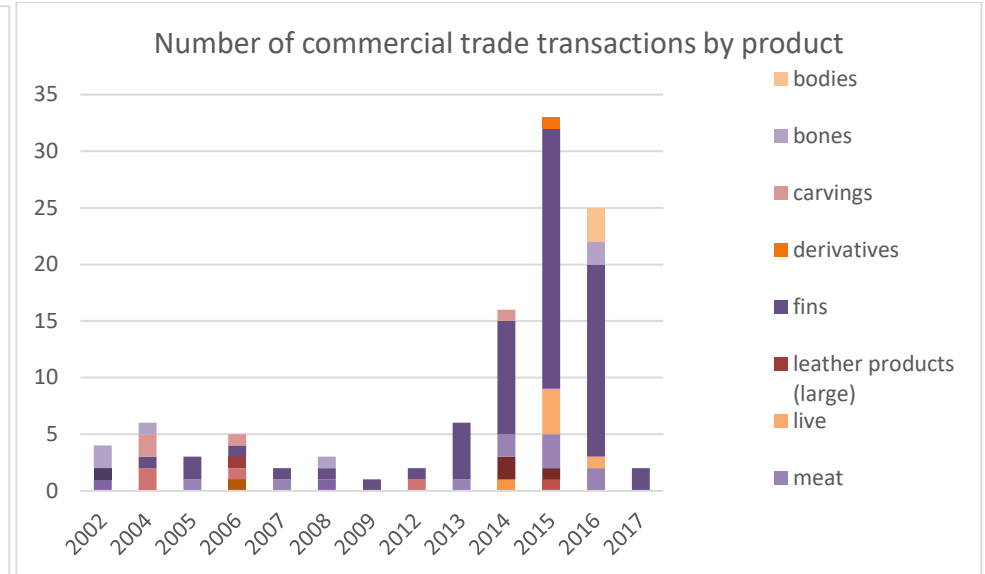
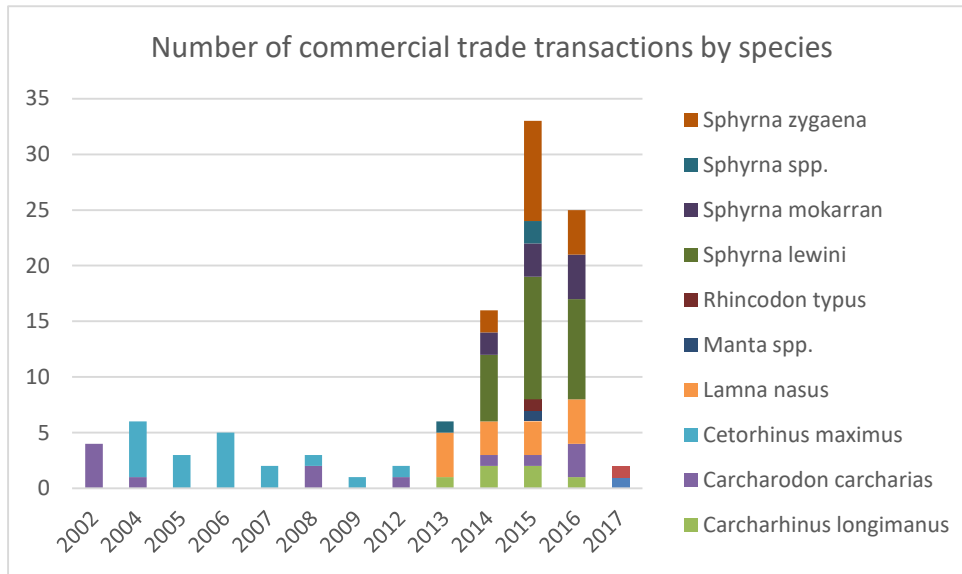


Fig 1. Nombre de transactions commerciales enregistrées de requins et raies inscrits à la CITES par espèces, moins les spécimens confisqués & pré-convention.
 Fig 2. Nombre de transactions commerciales enregistrées de requins et raies inscrits à la CITES, par produit, moins les spécimens confisqués & pré-convention.

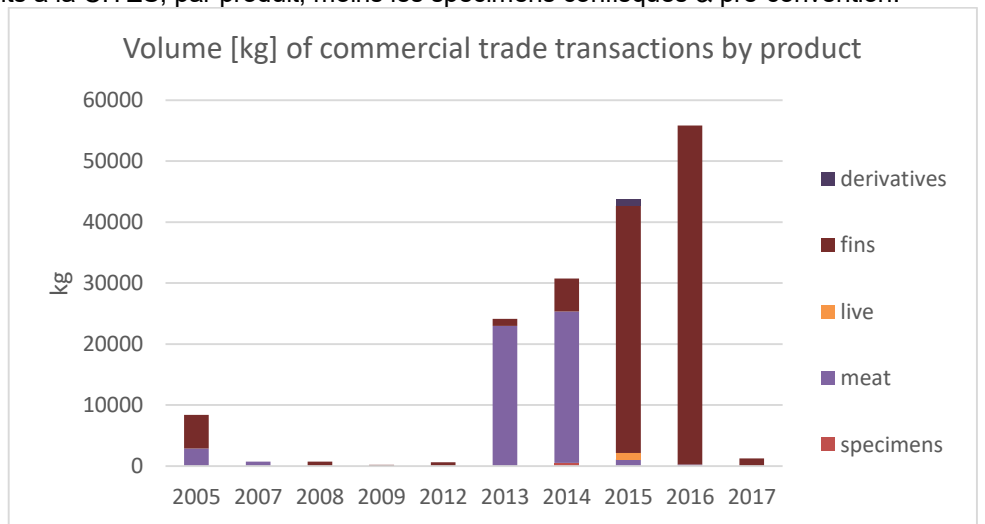
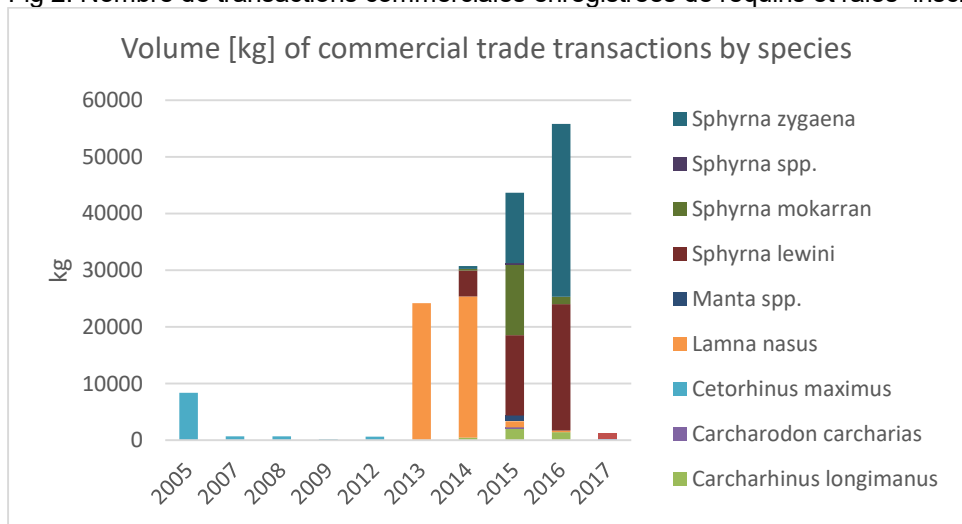


Fig 3. Volume de transactions commerciales enregistrées de requins et raies inscrits à la CITES par espèce, moins les spécimens confisqués & pré-convention
 Fig 4. Volume de transactions commerciales enregistrées de requins et raies inscrits à la CITES par produit, moins les spécimens confisqués & pré-convention.

Aide au renforcement de capacités et collaboration permanente avec la FAO (Décisions 17.212 & 17.213)

17. Concernant la Décision 17.212, le Secrétariat a conclu un accord de financement à petite échelle avec le South East Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC, Centre de développement des pêcheries d'Asie du Sud-Est) dans le projet cadre nommé "Application des Résolutions et Décisions de la CoP17 CITES", bénéficiant du soutien généreux de l'Union européenne. Les activités conduites par le SEAFDEC dans le cadre de cet accord soutiendront quatre Parties (provisoirement : Cambodge, Myanmar, Philippines et Vietnam) dans la mise en place de systèmes de collecte des captures de requins et de raies au niveau de l'espèce, et trois Parties (provisoirement : Indonésie, Malaisie et Thaïlande) pour le développement des Avis de commerce non préjudiciable.
18. Les activités mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus reposent sur une activité commune antérieure de la CITES avec le SEAFDEC dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016, après laquelle une évaluation menée par la FAO³ de l'impact de la CITES sur les pêcheries de requins d'Asie du Sud-Est a trouvé que la CITES avait un impact limité, mais mesurable, dans l'amélioration de plusieurs aspects de ces pêcheries, notamment la gouvernance. Les nouvelles activités sont destinées à relever, entre autres, les défis recensés par l'évaluation.
19. Le Secrétariat a également conclu un accord avec la FAO concernant le même projet cadre. Les activités que doit mener la FAO conformément à cet accord soutiendront, entre autres, la mise en œuvre des Décisions 17.210, paragraphe b), et 17.213, paragraphes a), d) et e).
20. Le Secrétariat fournira une mise à jour orale sur les autres activités consacrées aux requins et raies menées ou prévues avec le projet cadre "Application des Résolutions et Décisions de la CoP17 CITES" lors de l'AC30.

Recommandations

21. Le Comité pour les animaux est invité à prendre en compte le présent document et à examiner les informations fournies dans ses Annexes.
22. À partir de ces informations, et sachant que l'AC30 est la dernière réunion du Comité pour les animaux avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019), le Comité peut souhaiter réfléchir à la façon de remplir son mandat de la Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), à savoir faire rapport de son analyse de l'information soumise par les États des aires de répartition, rendre compte des progrès des activités consacrées aux requins et aux raies et faire des recommandations liées aux espèces pour l'amélioration du statut de conservation des requins, si nécessaire, lors des réunions de la Conférence des Parties.

³ <https://doi.org/10.1111/faf.12281>